ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Bruit

Question écrite n° 12528

Texte de la question

M Jean-Yves Autexier attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du Premier ministre, charge de l'environnement et de la prevention des risques technologiques et naturels majeurs, , sur les difficultes de recours contre les nuisances sonores de voisinage depuis la mise en oeuvre du decret du 5 mai 1988. Ce texte, dans certains departements, a trop assoupli la reglementation, et ne permet plus de sanctionner les bruits dits « legers ». Desormais, un bon nombre de nuisances, pourtant difficilement supportables du fait de leur duree ou de leur constance, ne peuvent plus donner lieu a des constats de niveau sonore permettant de les sanctionner. Compte tenu de la situation, particulierement dans les grandes villes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les criteres fixant les niveaux de nuisance sonore soient plus draconniens.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux regles propres a preserver la sante de l'homme contre les bruits de voisinage prevoit, pour caracteriser l'infraction penale, de mesurer l'emergence du bruit perturbateur par rapport au niveau sonore existant en l'absence de celui-ci. L'article 3 de ce texte fixe les valeurs limites a ne pas depasser en fonction de l'heure de la journee et de la duree d'apparition des nuisances. Il precise, en outre, qu'il n'est pas tenu compte de ce critere d'emergence lorsque le bruit ambiant, comportant le bruit perturbateur, est inferieur a 30 dB (A). En effet, ce niveau est generalement considere comme acceptable. On peut estimer le niveau trop eleve, en particulier la nuit dans des secteurs tres calmes ou le bruit de fond peut descendre notablement en dessous du seuil de 30dB (A). La loi no 86-17 du 6 janvier 1986, dont le decret precite est le premier texte d'application, prevoit que le prefet et le maire pourront completer les dispositions prevues et en aggraver les dispositions si cela s'avere necessaire au plan local. Dans ce contexte, le niveau de reference pourra etre abaisse par l'autorite locale pour tenir compte des bruits dits « legers » dans des quartiers particulierement calmes. C'est ainsi que le prefet de police de Paris vient de prendre un arrete qui abaisse ce seuil a 25 dB (A) la nuit. A la lumiere des dispositions qui seront ainsi prises au plan local, le ministre de la solidarite, de la sante, de la protection sociale, le ministre de l'interieur et le secretaire d'Etat aupres du Premier ministre, charge de l'environnement et de la prevention des risques technologiques et naturels majeurs, sont convenus de proceder a une evaluation des conditions d'application du decret du 5 mai 1988 et, en cas de difficulte majeure, de proposer au Gouvernement son eventuelle modification.

Données clés

Auteur : M. Autexier Jean-Yves
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 12528
Rubrique : Pollution et nuisances
Ministère interrogé : environnement et prévention des risques technologiques et naturels
Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE12528

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1989